

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la poursuite des activités exercées
par la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC)
sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne
et modifiant les arrêtés préfectoraux complémentaires précédents**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG Partners à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 autorisant la société JMG Partners à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la notification de changement d'exploitant au profit de la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC) ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société DSC le 7 février 2025 portant sur des modifications techniques et d'exploitation du site modifiant les arrêtés précédents (absence de local de maintenance dans le local de charge n°1, les modalités d'exploitation de la cellule 7, mise en place d'un local pour la mise en œuvre de la double adduction d'eau pour les poteaux incendie, etc.), et une demande d'aménagement technique du site en vue des modifications d'exploitation nécessaire pour les années à venir (installation d'une cuve de carburant B 100, remise en place des mezzanines prévues initialement, modification des aires de stockages extérieures, etc.), et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2025 ;

Vu le courriel adressé le 3 juillet 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
2. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
3. Il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : IDENTIFICATION

La société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC), autorisée à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne (60280), à l'adresse suivante : ZAC des Hauts de Margny, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, respecte les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescription)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3 ci-dessous
	Article 8.2.3	Remplacé par l'article 4 ci-dessous
	Article 8.6.3	Remplacé par l'article 5 ci-dessous
	Titre 5	Complété par l'article 6 ci-dessous
	Article 8.2.3	Complété par l'article 7 ci-dessous
	Titre 9	Complété par l'article 8 ci-dessous
Arrêté préfectoral complémentaire de 2021	Article 1.2.3	

ARTICLE 3 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 mai 2021 et du 13 juillet 2023, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1510.1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	Surface du site : 11,75 hectares Surface d'entreposage : 49 099 m ² Volume de l'entrepôt : 600 000 m ³ Quantité maximale de matières combustibles : 79 000 tonnes	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 groupe de livraison 1 cuve de 80 m ³ de carburant B100 Valeur de consommation : 1 400 m ³ /an	DC
Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie – Puissance de 3,9 MW 3 motopompes Sprinkler et adduction d'eau de 300 kW chacune Groupe électrogène : 250 kW Puissance totale : 5,04 MW	DC

1532.2 b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Aires extérieures de stockage des palettes Surface de 1 505 m ² Hauteur de stockage max : 3 m Volume de stockage : 4 515 m ³	D
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Aires de stockage du PVC en extérieur Surface : 1 320 m ² Hauteur de stockage max : 4 m Volume de stockage : 5 280 m ³	D
2925.2	Atelier de charge d'accumulateurs 2. Lorsque la charge ne produit pas de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 locaux de charge de 150 kW chacun, soit une puissance maximale de : 450 kW	D

A : autorisation, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique)

Le site n'est pas classé au titre de la réglementation SEVESO.

L'établissement, non classé sous les rubriques 3xxx, ne constitue pas une installation «IED».

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 mai 2021 et du 13 juillet 2023, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprend :

- un bâtiment constitué de 7 cellules dont les surfaces unitaires sont de :
 - * 6 689 m² pour les cellules 1 et 7 ;
 - * 6 648 m² pour les cellules 2, 3 et 6 ;
 - * 6 657 m² pour la cellule 4 ;
 - * 6 656 m² pour la cellule 5,- des mezzanines dans les cellules 1 à 3 ;
- des locaux techniques :
 - * une chaufferie ;
 - * un local TGBT ;
 - * un local avec groupes moto-pompes ;
 - * trois locaux de charge avec un local de maintenance accolé ;
 - * un local source d'eau sprinklage ainsi que les réserves d'eau associées ;
- un bâtiment d'adduction d'eau pour les poteaux incendie ;
- un groupe électrogène ;
- des bureaux installés sur les façades Sud-Ouest et Nord-Ouest ;
- deux parkings poids lourds de 8 et 15 places ;
- un parking véhicules légers de 252 places ;

- un bassin d'eaux pluviales toitures de 1 650 m³ ;
- deux bassins d'eaux pluviales voiries de 609 et 2 094 m³ ;
- une réserve incendie de 360 m³ ;
- une station-service de biocarburant.

ARTICLE 5 : LOCAUX DE CHARGE

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux de recharge de batteries sont exclusivement réservés à cet effet.

Ils sont à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Ils sont séparés du bâtiment par des parois et des portes, munies d'une ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. La couverture est incombustible.

Les locaux d'entretien situés dans les locaux de charges ont des parois et un plafond REI120 recouvert d'une couverture type étanchéité multicouche avec isolation.

Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol est constitué d'une dalle béton étanche, incombustible et équipé d'un revêtement spécifique pour contenir les éventuelles fuites d'acide.

La recharge des batteries est exclusivement réalisée dans les locaux de charge.

Les locaux sont équipés d'une ventilation naturelle ou mécanique permettant une ventilation convenable pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou toxique. En cas de ventilation mécanique, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection un justificatif permettant de valider le débit d'extraction d'air.

Les locaux de charge sont munis d'une détection hydrogène asservie à la charge des chariots et l'alarme.

Les éclairages du local (hors bloc sécurité ADF) sont également asservis à la détection.

Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cadre de la recharge des batteries lithium-ion associées à un stockage automatisé.

Les batteries et les chargeurs font l'objet d'une vérification périodique et d'un contrat d'entretien. L'atelier de maintenance initialement du local de charge n°1 est remplacé par un local informatique.

ARTICLE 6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 mai 2021 et du 13 juillet 2023, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- l'implantation de sirènes audibles en tout point du site afin de permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'incendie ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 ;
- la détection incendie est réalisée par l'installation d'extinction automatique à eau de type EFSR ;
- le système d'extinction automatique d'incendie est équipé d'un groupe moto-pompe et d'une cuve de 549 m³ (en secours un second groupe moto-pompe et une cuve de 549 m³). Le groupe fait l'objet d'un essai hebdomadaire. Les 2 réserves aériennes du sprinkler sont équipées chacune de 2 demi-raccords de 100 mm ;
- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par :
 - 9 poteaux d'incendie privés de 150 mm implantés sur le pourtour du bâtiment en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m², alimentés par le réseau d'eau de la zone et devant fournir un débit total de 120 m³ /h pendant deux heures. La pression dynamique ne peut être supérieure à 6 bars ;

Chaque poteau incendie est équipé d'une aire de stationnement (8 m x 4 m) en dehors de la voie engins. Des tests à la réception du bâtiment sont réalisés afin de s'assurer que les besoins en eau sont respectés. Un contrôle technique de chaque poteau incendie est réalisé afin de s'assurer qu'il fournit un débit minimal de 120 m³ /h et une attestation est fournie au SDIS ; L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;

- une réserve d'eau incendie de 360 m³ est implantée au Sud-Est du site en dehors du flux de 3 kW/m² ; associée à 3 aires de stationnement des engins-pompes de 8 x 4 m avec chacune 2 demi-raccords reliés à une canne d'aspiration DN 150 prévues au bord de la réserve ;
- un report du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs au poste de garde ;
- 1 m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables. Son emplacement est précisé dans le plan de défense incendie avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...) ;

Les dispositifs de raccordement aux réserves et les poteaux d'incendie sont réceptionnés par le SDIS.

Extincteurs

- Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance ;
- Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence ;
- Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Robinetts d'Incendie Armés (RIA)

- Les RIA sont implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- Le réseau RIA du site est alimenté depuis la source d'eau sprinkler ;
- Ils sont utilisables en période de gel.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

• Aire de mise en station des moyens aériens:

- L'emplacement de l'aire de mise en station des moyens aériens est signalé par une signalisation verticale et au sol.

• Dispositif de détection et d'extinction incendie automatique :

- L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR suivant le référentiel NFPA13 ;
- Toutes les cellules de l'entrepôt sont sprinklées ;
- Les alarmes de l'installation sprinkler sont placées sous télésurveillance ;
- Le bâtiment est maintenu hors gel (à minima 5 °C) afin de garantir le fonctionnement du sprinklage toute l'année ;
- Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé d'un groupe moto-pompe et d'une cuve de 560 m³ (en secours un second groupe moto-pompe et une cuve de 560 m³). Le groupe fait l'objet d'un essai hebdomadaire ;
- Le site dispose de 3 cuves de gasoil de 1 000 l chacune (une cuve de 1 000 l par groupe motopompe et une cuve de remplissage) sur rétention (cuves à double paroi) placé à l'intérieur du local sprinkler et de 1 000 l pour le groupe électrogène ;
- Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;
- La détection est assurée par le système d'extinction automatique ;

- Une alarme avec un tableau d'alarme et un coffret CMSI pour l'asservissement des portes coupe feu est installé dans le bâtiment ;
 - La cellule 1 est entièrement sprinklée en toiture. De plus, la zone de stockage automatisée dispose de têtes de sprinklage adaptées à cette dernière.
- Un maillage du réseau interne de défense incendie est réalisé avec l'ajout d'une seconde source d'approvisionnement d'eau du réseau incendie interne au site.

Cette seconde source d'approvisionnement en eau au réseau interne est :

- reliée à celui-ci par une canalisation d'un diamètre suffisant avec une vanne manuelle permettant de passer l'alimentation du réseau interne des poteaux incendie depuis le réseau de l'ARC à la source interne au site (cuve de 240 m³) ;
- équipée d'un supprimeur permettant d'assurer un débit de 120 m³/h sous un bar.

Le local supprimeur est constitué de murs et toitures REI 120.

Le local supprimeur est situé en retrait de 5 m par rapport à l'emprise publique et à une distance de 4 m par rapport à la cuve d'eau la plus proche alimentant le système d'extinction automatique.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels et à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 7 : STOCKAGE DES DÉCHETS

Les dispositions du titre 5 « *déchets produits* » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 5.1.8. Modalités de stockage des déchets

L'exploitant met en place, à l'intérieur du site, des zones de collectes de déchets par cellule pour les déchets dit banals : 4 à 6 emplacements par cellule, principalement localisés à chacune des portes coupe-feu.

Les cartons et sacs de plastique sont collectés dans une benne compactrice, localisée sur la façade sud de la cellule 1.

Des bennes de 20 à 30 m³ sont installées sur une plateforme extérieure « PVC » pour la collecte des équipements mis au rebut en ferraille, pour les palettes de bois cassées, pour les métaux nonferreux et pour les plastiques durs de type PVC.

Le stockage des bennes de déchets est placé sous la surveillance de caméras à détection thermique pour permettre le déclenchement d'une alerte incendie sur cette zone.

Ce stockage est situé à une distance de 10 m du mur REI 120 de la cellule 7. Les palettes à recycler sont stockées sur une aire extérieure.

ARTICLE 8 : LOCAUX DE CHARGE

Les dispositions de l'article 8.2.3 « *locaux de charge* » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 8.2.3. Locaux de charge

Le site dispose de trois locaux de charge, de puissance unitaire 150 kW.

- un premier en façade Ouest du bâtiment, au niveau de la cellule 1 ;
- un second en façade Sud du bâtiment, au niveau de la cellule 6 ;
- un troisième en façade Nord du bâtiment entre les cellules 3 et 4.

Ils sont à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Ils sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes, munies d'un ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. La couverture est incombustible.

Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol est constitué d'une dalle béton étanche, incombustible et équipée d'un revêtement spécifique pour contenir les éventuelles fuites d'acide.

La recharge des batteries est exclusivement réalisée dans les locaux de charge.

Les locaux sont équipés d'une ventilation naturelle : grilles à ventelles en toiture et grilles de ventilation basse en façade.

Les locaux de charge sont équipés de lanterneaux de désenfumage en toiture avec commande d'ouverture manuelle à proximité des accès.

Les locaux de charge sont munis d'une détection d'hydrogène avec renvoi d'une alarme technique en cas de dépassement des seuils, au droit des bureaux et vers la télésurveillance. La détection est asservie à la charge des chariots de manutention pour coupure en cas de déclenchement.

Les éclairages du local (hors bloc sécurité ADF) sont également asservis à la détection.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions du titre 9 « conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 sont complétées par les dispositions suivantes :

Chapitre 9.4. Zone de rechargement des batteries LITHIUM/ION à l'intérieur des cellules

Dans les cellules de stockage, une zone est dédiée à l'implantation des chargeurs pour batteries lithium-ion.

Ces zones spécifiques sont au nombre de 3 dans les cellules 2, 4 et 6.

Ces zones sont distantes de 3 mètres de toute matière combustible et sont protégées contre les risques de court-circuit.

Des barrières fixes sont installées sur les côtés de la zone de stockage et un marquage au sol (zébra jaune et noir) précise la zone de stockage interdite.

Chapitre 9.5. Modalités d'exploitation de la cellule 7

La cellule 7 est dédiée :

- sur une première moitié :
 - au stockage de produits de grandes dimensions (tubes PCV de longueur supérieur à 3 m, tubes en cuivre de longueur supérieur à 3 m, gaines de ventilation de grand diamètre, etc.) ;
 - le stockage est réalisé soit en masse, soit en palettier double (maximum autorisé : 204 palettes) ;
 - sont également présents un pont roulant, une étagère de type Cantilever et une zone de picking ;
- sur la seconde moitié :
 - au stockage de mousse expansée :
 - le stockage est réalisé en palettier : 1 palettier simple et 4 palettiers doubles sur une hauteur de 3 rangées maximales ;
 - un système de sprinklage in-rack est mis en place sur l'ensemble des palettiers, au niveau 0, +1 et +2 ;
 - au stockage de matières dangereuses :
 - sur 1 palettier double au niveau 0 ;
 - protégé par un sprinklage in-rack avec émulseur ;
 - sur une rétention individuelle ;
 - des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification sont installés à proximité des zones de stockage des matières dangereuses.

Chapitre 9.6. Modalités d'exploitation des mezzanines des cellules 1, 2 et 3

Une mezzanine de 888 m² est installée dans chacune des cellules 1, 2 et 3.

Les mezzanines sont constituées d'une structure porteuse en béton avec poteaux et poutres en béton armé (B.A). Le plancher est réalisé en plancher type dalle alvéolaire pour répondre aux exigences de grandes portées avec un remplissage en béton pour la dalle de compression.

L'ensemble satisfait à une stabilité au feu REI 120.

La hauteur libre sous les mezzanines est de 4.50 m (sous les poutres porteuses) afin de permettre le passage des chariots et la hauteur finie sur ce plancher est de 7.50 m (équivalent au R+2 des bureaux).

Les planchers des mezzanines sont utilisés comme de zones de picking pour la préparation/expédition des marchandises. La hauteur des zones de picking est limitée à 2.50 m de haut et la surcharge sur le plancher est de 500 kg/m².

Le désenfumage sous ses mezzanines est assuré par des ouvertures dans les planchers (base de calcul 2 % en SUE). Des planchers type caillebotis sont mis en place au droit de ces ouvertures. Une installation de type sprinklage conforme à la réglementation NFPA 13 est installée sous les mezzanines. Le dessous des mezzanines est équipé d'une détection autonome.

Chapitre 9.7. Station-service de carburant B100

Le site dispose d'une station-service (groupe de livraison + cuve de stockage de 80 m³) de biocarburant B100.

La cuve et la zone de dépotage sont installées sur un dallage béton :

- d'une surface imperméable de (15*5) soit 75 m² ;
- d'une portée de 15 tonnes/m² ;
- en pente suffisante pour recueillir les éventuels écoulements d'eau et de B100 vers le réseau de collecteurs des eaux pluviales de voiries (EPV(s)).

La cuve est ceinturée d'un muret de 40 à 60 cm afin d'éviter la collision avec un véhicule.

Elle est en acier de type double peau. Elle dispose d'un système de détection de fuite et d'un système de détection du trop-plein. Les alarmes sonores sont raccordées vers le SSI de l'établissement.

Un asservissement est installé entre l'alarme de détection fuite de la cuve B100 et la détection incendie par le biais d'une caméra thermique, il déclenche la fermeture de la vanne de barrage.

Une protection par détection thermique est installée à proximité, couplée à la présence d'extincteurs sur roue à poudre de 50 kg.

Le remplissage des réservoirs des véhicules est réalisé exclusivement sur la dalle en béton dédiée et est assuré par un groupe de livraison.

Des consignes spécifiques à cette installation sont rédigées et mises en application.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-Les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-Les-Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Margny-Les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société DISTRIBUTION SANITAIRE ET CHAUFFAGE (DSC)

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Margny-Les-Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France